

DECISION EL 03-029

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 ;
- VU* la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;



VU la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Conceptia DENIS-OUINSOU, Président de la Cour est en mission à l'extérieur du pays ; que Messieurs Alexis HOUNTONDI et Maurice GLELE AHANHANZO, Conseillers à la Cour, sont empêchés ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que par requête du 1er avril 2003 enregistrée à son Secrétariat Général le 04 avril 2003 sous le numéro 0958/017/EL, Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, candidat tête de liste de l'Alliance Forcé Clé dans la 23^e circonscription électorale, saisit la Cour Constitutionnelle d'une plainte contre Messieurs Thierry QUENUM, Coordonnateur CED/Bohicon, Constant GNANHA, Président CEL Bohicon, Jacques AGBO, Militant RB, pour « violation des enveloppes et manipulation des résultats du scrutin du 30 mars 2003 dans la Commune de Bohicon » ;

Considérant que le requérant expose que, le jour du scrutin, les délégués des candidats de la liste Force Clé ont été expulsés des bureaux de vote de la localité de Bohicon par Monsieur Thierry QUENUM, au motif que les mandats délivrés par le Président de la Commission Electorale Départementale (CED) du Zou ne sont pas valables dans sa circonscription de coordination ; qu'il développe que l'absence desdits délégués dans les bureaux de vote pendant plus de trois heures « a dû favoriser la mise en oeuvre d'un plan de fraudes et les manipulations diverses dont la RB détient seule l'expertise et la tradition » ; qu'il soutient par ailleurs que, tard dans la nuit du 30 mars 2003, les enveloppes scellées par les membres des bureaux de vote à la fin des opérations et convoyées au siège de la Commission Electorale Locale de Bohicon « ont été violées et les résultats

manipulés par les sieurs ci-dessus nommés, après le départ des autres membres de la CEL/Bohicon » ; qu'il précise que les intéressés sont restés presque toute la nuit au siège de la CEL/Bohicon et ont traîné jusqu'au mardi 1er avril 2003 avant de transmettre lesdites enveloppes contenant les résultats à la CED/Zou et seulement après plusieurs rappels à l'ordre ;

Considérant que l'article 55 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 énonce : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* » ; que selon l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires.....*

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés :

...

- les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a ... » ;

Considérant que la requête susvisée a été enregistrée le 04 avril 2003 au Secrétariat Général de la Cour **avant la proclamation, le 08 avril 2003 par la Cour Constitutionnelle, des résultats** des élections législatives du 30 mars 2003 ; que, dès lors, elle est prématurée ; qu'en outre, le requérant n'ayant pas formulé et déposé ses réclamations au moment et sur les lieux de vote pour être annexées aux documents électoraux destinés à la Cour, sa requête doit être, de ce fait, considérée comme tardive et, par suite, déclarée irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE et publiée au Journal Officiel.




Ont siégé à Cotonou, le six mai deux mille trois,

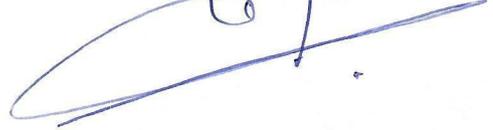
Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,



Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,



Lucien S E B O.-